



**GROUPEMENT DE LA FILIERE BOIS DU CAMEROUN**

**MEMO SUR L'INTERDICTION DE L'EXPORTATION  
DES BOIS EN GRUMES**



**MARS, 2021**

## SOMMAIRE

1. INTRODUCTION .....	3
2. GENESE DE LA DECISION D'INTERDICTION DE L'EXPORTATION DES BOIS SOUS FORME DE GRUMES.....	3
3. PRODUCTION ET TRANSFORMATION DES GRUMES AU CAMEROUN DE 2012 A 2017 .....	4
4. EVOLUTION DES EXPORTATIONS DES BOIS DE 2015 à 2019 A PARTIR DU PAD .....	7
5. RECETTES GENEREES PAR L'EXPORTATION DES BOIS EN GRUMES.....	10
6. IMPACTS SOCIO – ECONOMIQUE DE LA DECISION .....	11
6.1. L'arrêt de l'exportation de certaines essences de promotion .....	12
6.2. Dégradation de la trésorerie des entreprises forestières .....	13
6.3. Impacts sur l'Economie Nationale.....	13
6.4. Impact sur les Ressources humaines et les populations riveraines .....	13
6.5. Impacts sur les entreprises de transport.....	14
7. MESURES PROPOSEES PAR LE GFBC.....	14
7.1. Mesures Fiscal – Douanières Proposées par le GFBC .....	17

## Liste des Figures

Figure 1:Evolution de la production et la transformation des grumes de 2012 à 2017 .....	6
Figure 2: Evolution du Taux de Transformation entre 2012 et 2017 .....	6
Figure 3: Graphique illustrant l'évolution des bois exportés entre 2015 et 2019.....	8
Figure 4: Proportion des essences exportées en 2015	
Figure 5: Proportion des essences exportées en 2016.....	9
Figure 6: Proportion des essences exportées en 2017	
Figure 7:Proportion des essences exportées en 2018.....	9
Figure 8 : Activités à mener pendant la période transitoire .....	15

## Liste des Tableaux

Tableau 1: Production et transformation des grumes au Cameroun entre 2012 et 2017.....	4
Tableau 2: Evolution des exportation des bois en grumes et transformés au cours des années 2015 et 2019 .....	7
Tableau 3: Recettes générées par exportation des bois en grumes au Cameroun de 2015 à 2019 .	10
Tableau 4:Données issues de l'enquête menée auprès de 5 entreprises membres du GFBC sur l'exportation des grumes entre 2015 et 2019 .....	11

## 1. INTRODUCTION

Le secteur forestier occupe une place prépondérante dans le développement social et économique du Cameroun. Avec une contribution de 2,1% au Produit Intérieur Brut (PIB), ce secteur fait partir des piliers les plus importants de l'économie Camerounaise, notamment après l'agriculture vivrière (8,8%) et les hydrocarbures (5,4%).<sup>1</sup>

Outre ces deux produits précédemment cités, la filière bois qui émerge de ce secteur d'activité génère environ 45 000 emplois directs au Cameroun et fait partir des principaux produits d'exportation du Cameroun tout en générant des recettes fiscales importantes à l'Etat du Cameroun notamment pour ce qui est le paiement des Taxes d'abattage, des Droits de sortie sur les bois en grumes et transformés ainsi que les droits d'inspection y relatifs.

Nonobstant le fait que la commercialisation et l'exportation des bois sous forme de grumes génère des recettes importantes en droit de sortie pour l'Etat et permet aux entreprises d'avoir de la trésorerie pour honorer à temps certaines obligations fiscales, son interdiction plane au Cameroun depuis l'entrée en vigueur de la Loi 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts et de la faune.

## 2. GENESE DE LA DECISION D'INTERDICTION DE L'EXPORTATION DES BOIS SOUS FORME DE GRUMES

Le Cameroun est le pays de la sous-région précurseur en matière d'interdiction de l'exportation des bois sous forme de grumes. En effet, la Loi 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts et de la faune imposait déjà une transformation à hauteur de 70% pendant une période de transitoire de cinq (05) ans à compter de la date de promulgation de la Loi et passé ce délai, l'exportation des grumes devait être interdite et la totalité de la production nationale devait être transformée localement<sup>2</sup>.

Se rendant compte des effets néfastes d'une décision aussi stricte, notamment en terme de baisse des recettes de l'Etat et fragilisation des entreprises forestières, le CHEF DE L'ETAT et le Premier Ministre Chef du Gouvernement ont respectivement par ordonnance N° 99/001 du 31 Août 1999<sup>3</sup> et par Décret N° 99/781/PM du 13 Octobre 1999 <sup>4</sup>autorisés de poursuivre l'exportation en grumes des essences de promotion sous réserve du paiement d'une surtaxe.

---

<sup>1</sup> Le Livre Blanc de l'économie Camerounaise. L'impératif industriel du Cameroun (Edition Bilingue – Février 2020)

<sup>2</sup> Loi 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts et de la Faune en son **Article 71 (1)** : Les grumes sont transformées par essence à la hauteur de 70% de leur production par l'industrie locale pendant une période transitoire de cinq (5) ans à compter de la date de promulgation de la présente loi. Passé ce délai, l'exportation des grumes est interdite et la totalité de la production nationale est transformée par la présente locale.

<sup>3</sup> Ordonnance N0 99/001 du 31 Août 1999 Complétant certaines dispositions de la Loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche

<sup>4</sup> Décret N°99/781/PM Du 13 Octobre 1999 fixant les modalités d'application de l'article 71(1) (nouveau) Loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche

*Cette mesure salubre prise par le Gouvernement Camerounais a permis le renforcement de l'industrie de transformation et la promotion de certaines essences camerounaises telle que souhaitée dans le Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE).*

Au cours de la réunion des Ministres en charge des Forêts de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) tenue le 18 septembre 2020 par visioconférence, ces derniers ont acté entre autres la décision portant interdiction d'exporter les bois sous forme de grumes par tous les pays du Bassin du Congo exécutoire à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022<sup>5</sup>. Cette mesure d'interdiction intervient dans un contexte où les entreprises forestières font face à une baisse de la commande et une chute des prix du bois au niveau mondial conséquemment à la crise sanitaire de COVID - 19 qui sévit depuis deux ans.

Ainsi, afin d'aborder les contours de cette mesure d'interdiction notamment sur les aspects liés aux impacts socio - économiques potentiels qu'elle pourrait engendrer, il est nécessaire de scruter d'abord les données liées à la production forestière au Cameroun, à la capacité de transformation des unités installées ainsi qu'aux évolutions des exportations des bois en grumes et débités au cours de ces cinq dernières années.

### 3. PRODUCTION ET TRANSFORMATION DES GRUMES AU CAMEROUN DE 2012 A 2017

La production annuelle des grumes au Cameroun est passée de 2 500 000m<sup>3</sup> en 2012 à près de 3 300 000m<sup>3</sup> en 2017<sup>6</sup>. Le tableau ci-dessous fait ressortir les évolutions de la production et la transformation des grumes au Cameroun de 2012 à 2017.

Tableau 1: Production et transformation des grumes au Cameroun entre 2012 et 2017

Rubrique	ANNEES					
	2 012	2 013	2 014	2 015	2 016	2 017
Grumes Produites	2 500 000	2 500 000	2 700 000	2 900 000	3 100 000	3 300 000
Grumes Exportées	580 000	625 000	780 137	863 419	737 017	964 209
Grumes transf_Local	1 920 000	1 875 000	1 919 863	2 036 581	2 362 983	2 335 791
Prod_sciag_Indust	646 960	641 763	805 000	1 170 000	1 260 000	1 350 000
Prod_Placag	60 000	60 000	80 000	100 000	110 000	120 000
Prod_Contr_Plaqué	20 000	20 000	25 000	30 000	35 000	40 000
Nouv_Produit	-	-	-	-	-	100 000
Taux de Tranf_Grumes	76,80	75,00	71,11	70,23	76,23	70,78

Source: MINFOF, 2018 Secteur Forestier et Faunique du Cameroun - Faits et chiffres

A l'observation, les données de ce tableau révèlent que les volumes des grumes transformés localement sont en nette augmentation depuis 2012. Ces volumes sont passés de

<sup>5</sup> Communiqué Final de la Réunion des Ministres Sectoriels pour la validation du cadre institutionnel et réglementaire pour la mise en œuvre de la stratégie d'industrialisation durable de la filière bois dans le bassin du Congo tenue le 18 septembre 2020.

<sup>6</sup> Secteur forestier et faunique du Cameroun : Faits et chiffres en 2018

1 920 000m<sup>3</sup> <sup>7</sup> au cours de l'année 2012 à près de 2 400 000m<sup>3</sup> en 2017. Ainsi, en faisant le ratio entre le volume des grumes transformé localement et le volume des grumes produites, nous observons que les taux de transformations sont supérieurs à 70%. A cet effet, au cours des années ciblées (de 2012 à 2017) le taux de transformation moyen des grumes au Cameroun était estimé à 74% ce qui est nettement supérieur au taux initialement fixé dans la Loi 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts et de la faune qui prescrivait une transformation des grumes au Cameroun à hauteur de 70%.

Cependant, la production forestière en grumes varie entre 2 500 000m<sup>3</sup> et 3 300 000m<sup>3</sup> mais la capacité cumulée des Unités de transformations existantes de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> transformation est estimée à 1 125 000m<sup>3</sup> <sup>8</sup> par an.

Dès lors, en admettant qu'une mesure d'interdiction entre en vigueur au Cameroun, il est **clair que les unités de transformation existantes ne pourront pas absorber toutes les grumes produites.**

*Par ailleurs, aucune mesure d'interdiction d'exportation des grumes ne poussera à plus de transformation si le marché et les clients ne veulent pas acheter les productions. Les grumes ne sont exportées et les produits bois ne sont transformés que s'ils sont compétitifs et demandés sur le marché.*

Les graphiques ci-dessous illustrent l'évolution de la production et la transformation des grumes ainsi que les taux de transformation y afférents au durant la période allant de l'année 2012 à l'année 2017.

---

7 Stratégie 2020 du sous-secteur forêt et faune

8 Stratégie 2020 du sous – secteur forêt et faune

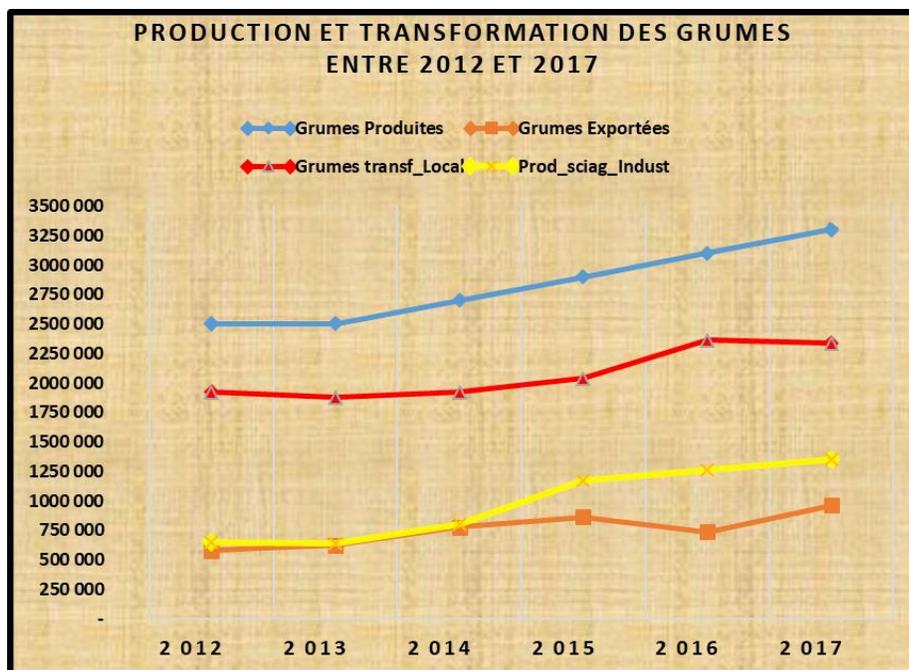


Figure 1: Evolution de la production et la transformation des grumes de 2012 à 2017

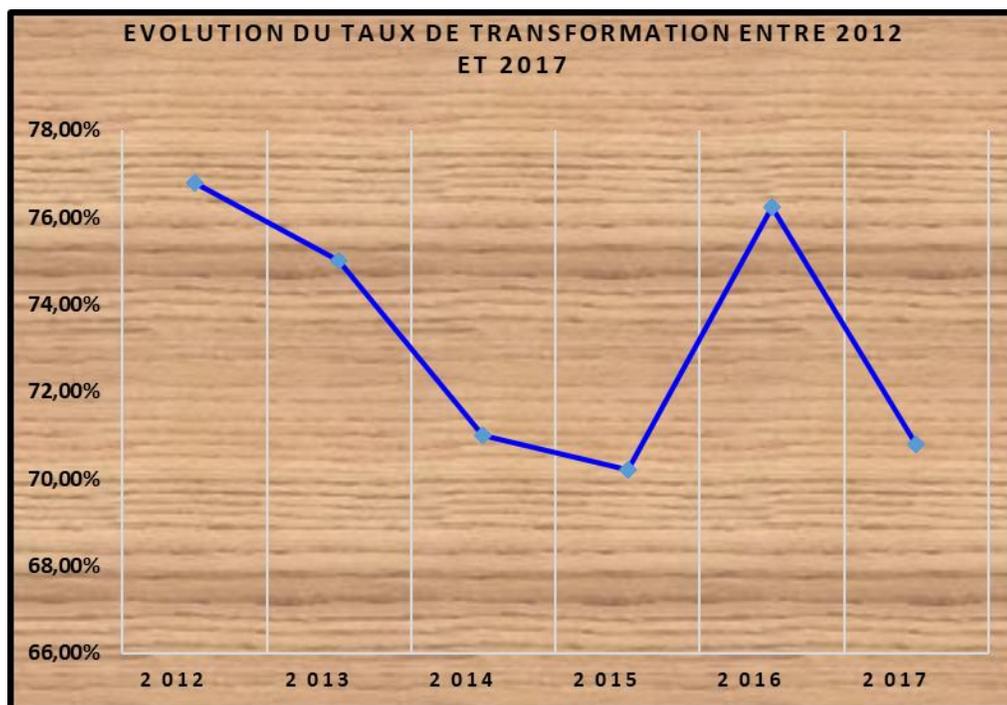


Figure 2: Evolution du Taux de Transformation entre 2012 et 2017

Il ressort de ce graphe que le taux de transformation au cours des années 2012 à 2017 est resté légèrement au-dessus du taux de transformation planché défini dans la Loi 94/01 du 20 janvier 1994. Au cours de ces années l'on observe un taux de transformation moyen de l'ordre de 75%.

De l'analyse des données de production forestière, de transformation et de la capacité des unités de transformation installées au Cameroun ainsi que du contexte mondial imposé par le marché, *nous parvenons à la conclusion selon laquelle une mesure d'interdiction de l'exportation des grumes ne garantit pas forcément que la totalité des grumes produites sera transformée.*

Ainsi, dans les paragraphes ci-après, il sera question de ressortir pour les années allant de 2015 à 2019 les essences qui ont été les plus exportées en grumes ainsi que leur catégorie d'appartenance. Nous allons également présenter les recettes générées par l'exportation des grumes en terme des Droit de sortie et de Taxe d'Abattage pour les grumes export uniquement pour les entreprises du GFBC.

#### 4. EVOLUTION DES EXPORTATIONS DES BOIS DE 2015 à 2019 A PARTIR DU PAD

Au cours des cinq dernières années, le Cameroun connaît une baisse progressive des exportations des bois en grumes alors que le volume des produits transformés exportés est en nette évolution au fils des années. Le volume des grumes exportées est passé de près de 900 000m<sup>3</sup> en 2015 à environ 600 00m<sup>3</sup> en 2019. Par ailleurs le volume des produits exportés et obtenus après transformation du bois (débités, placages, contreplaqués...) est passé d'environ 580 000m<sup>3</sup> en 2015 à plus de 900 000m<sup>3</sup> en 2019. Ces évolutions sont reprises dans le tableau et le graphique ci-dessous.

Tableau 2: Evolution des exportation des bois en grumes et transformés au cours des années 2015 et 2019<sup>9</sup>

ANNEES	2 015	2 016	2 017	2 018	2 019
GRUMES	863 419	737 017	964 209	827 737	554 520
SCIAGES	534 725	627 111	666 157	832 845	813 512
PLACAGES	37 014	43 978	54 872	75 140	83 129
CONTRE_PLAQUE	9 012	5 624	7 833	9 890	8 376
Total_Produit_Transf	580 751	676 713	728 862	917 875	905 017

<sup>9</sup> Ces données sont issues des compilations des statistiques du COMCAM

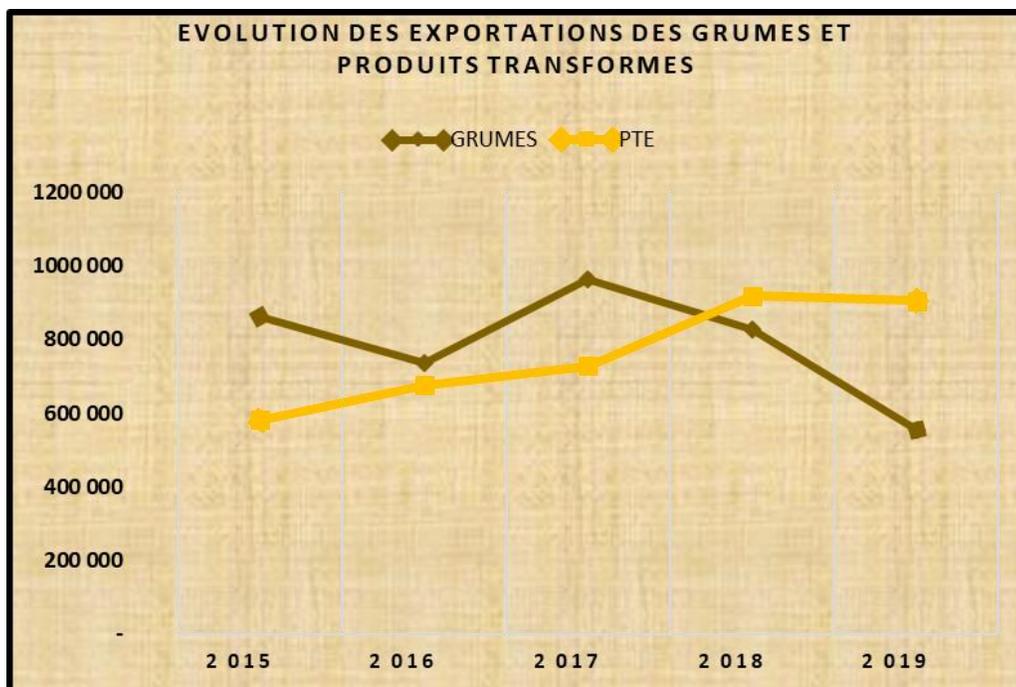


Figure 3: Graphique illustrant l'évolution des bois exportés entre 2015 et 2019

Pour ce qui est des bois exportés en grumes, il faut remarquer que ces grumes proviennent de l'exploitation d'une trentaine d'essences qui sont principalement les essences de promotion de première et de deuxième catégorie au sens des arrêtés 0872 et 0021 modifiant la classification des essences forestières.

**Bien que figurant dans la liste des essences de promotion de première catégorie, l'exportation sous forme de grumes de l'Ayous et de l'Azobé est subordonnée à l'obtention d'un quota annuel par le Ministère des Forêts et de la Faune. Ces quotas sont assimilables à une prime à la transformation.**

Cependant, il existe à ce jour près de 31 essences forestières dont l'exportation sous forme de grumes est strictement interdite conformément à l'arrêté N°0021/MINFOF du 19 Février 2018. Les diagrammes présentés ci-dessous vont ressortir la proportion des essences les plus exportées en grumes au cours des cinq dernières années.

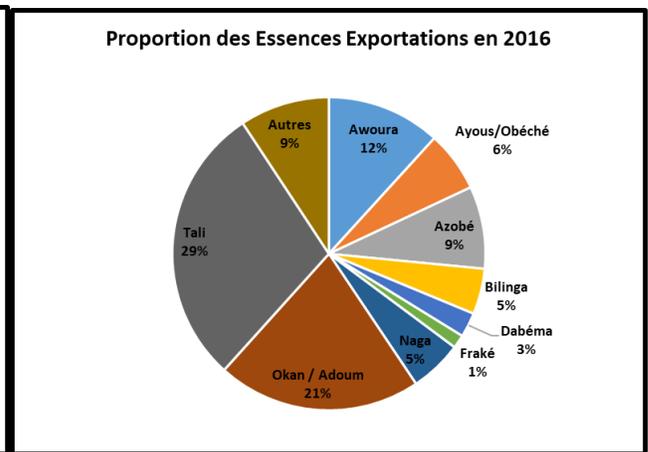
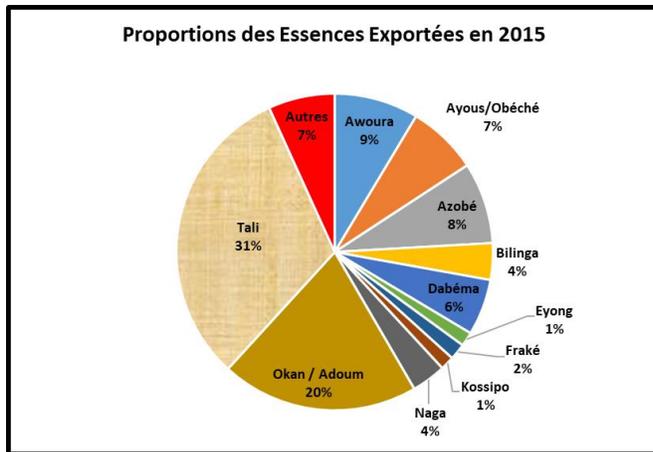


Figure 4: Proportion des essences exportées en 2015

Figure 5: Proportion des essences exportées en 2016

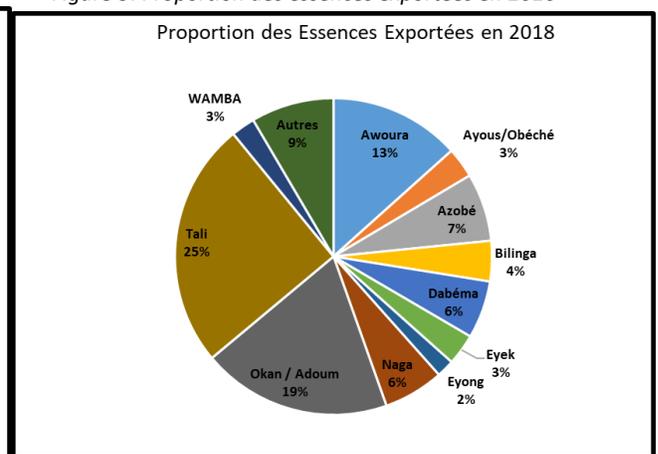
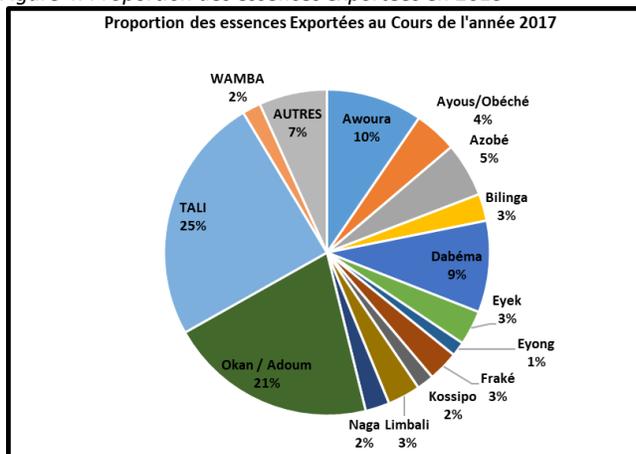
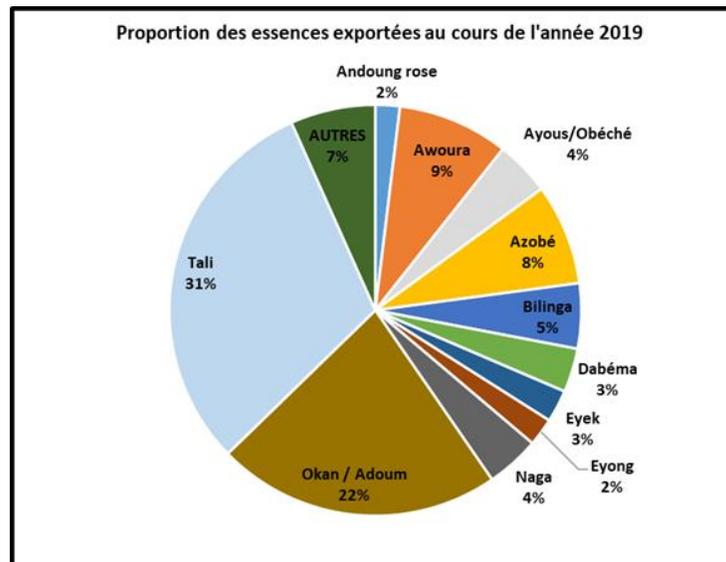


Figure 6: Proportion des essences exportées en 2017

Figure 7: Proportion des essences exportées en 2018



Il ressort des diagrammes ci-dessus que les essences telles que l'OKAN et le Tali ont été les plus exportées en grumes au cours de ces 5 dernières années avec des proportions cumulées moyennes avoisinant 50% suivies de l'Awoura 10%, et de l'Azobé 8%. De même, parmi la dizaine des essences les plus exportées sous forme de grumes, il faut remarquer que les

proportions moyennes des essences telles que le Fraké, l’Eyong, le Limba ne franchit pas la barre des 3%. Ainsi, il est nécessaire de continuer à exporter ces essences sous forme de grumes afin de pouvoir les promouvoir au niveau du marché international.

Cependant, les proportions des 20 autres essences exportées en grumes entre 2015 et 2019 sont estimées en moyenne 7,5%.

*Ainsi, à l’observation de ces différents diagrammes, il serait convenable d’avoir une approche graduelle dans l’application de la mesure relative à l’interdiction d’exportation des bois en grumes afin de mieux promouvoir la quirielle d’essences dont disposent les forêts Camerounaises et qui ne sont pas du tout connues, par conséquent sous exploitées.*

L’idée ici est de faire passer les essences de promotion telles que le Tali et l’Okan de la catégorie II pour la catégorie I pendant une période transitoire de 05 ans.

### 5. RECETTES GENEREES PAR L’EXPORTATION DES BOIS EN GRUMES

Les recettes générées par l’exportation des bois en grumes concernent la taxe d’abatage, le Droit de sortie sur les grumes, la taxe d’inspection. Le tableau ci-dessous présente les recettes générées par les grumes exportées à partir du Cameroun entre 2015 et 2019.

Tableau 3: Recettes générées par exportation des bois en grumes au Cameroun de 2015 à 2019

LIBELLES DES RECETTES	ANNEES DE REFERENCES					TOTAL (FCFA)
	2015	2016	2017	2018	2019	
DROIT DE SORTIE	11 494 930 588	10 319 292 596	14 486 054 939	16 002 276 235	12 968 927 055	65 271 481 412
TAXE_ABATTAGE_Grum _EXPORT	1 760 659 541	1 517 944 686	1 810 756 867	1 642 307 426	1 786 871 527	8 518 540 047
Taxe d'Inspection sur les Grumes	624 010 518	560 190 169	688 087 610	608 086 497	410 682 690	2 891 057 484

Ainsi, il ressort du tableau 3 que les recettes générées par l’exportation des bois en grumes au cours des années 2015 à 2019 s’élèvent à près de **76 681 078 943 FCFA**. Ces recettes générées sont réparties en Droit de sortie sur les grumes exportées : **65 271 481 412 FCFA**, Taxe d’abatage sur les grumes exportées : **8 518 540 047 FCFA** et taxe sur l’inspection des grumes exportées : **2 891 057 484 FCFA**.

Par ailleurs au-delà de ces recettes directement générées par l’exportation des grumes en termes de taxes et de Droit de sortie, il faut également noter que cette activité permet également à l’Etat de percevoir l’acompte IS sur le CA des grumes exportées et permet également aux entreprises de transport d’engranger des ressources financières importantes. Une enquête menée auprès de 5 entreprises membres du GFBC a permis de ressortir le CA cumulé de 2015 à 2019 dans le cadre de l’exportation des grumes ainsi que l’acompte IS de

2,2% prélevé sur le CA des grumes exportées. Ces données sont consignées dans le tableau ci-après.

Tableau 4:Données issues de l'enquête menée auprès de 5 entreprises membres du GFBC sur l'exportation des grumes entre 2015 et 2019

Libellé	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
Vol_Grum_Export	191 717	143 223	170 691	199 794	131 358	836 782
CA Cumulé Grumes_Export	28 106 424 989	24 954 335 894	25 126 066 962	30 827 260 805	19 289 175 587	128 303 264 237
Acompte IS 2,2% CA Grumes_Export	618 731 326	548 995 180	552 936 766	677 868 775	424 033 609	2 822 565 656
TAXE_ABATTAGE_GRUMES_EXPORT	543 127 126	403 507 897	455 978 537	527 604 577	494 127 356	2 424 345 493
Coût_Transport_Grumes_Export	7 366 174 728	5 141 084 585	5 776 699 481	8 039 747 571	4 446 595 981	30 770 302 346

L'entretien mené auprès de 5 membres du GFBC révèle que le Chiffre d'Affaire (CA) cumulé de ces entreprises entre 2015 et 2019 relatif à l'exportation des grumes est estimé à **128 300 264 237 FCFA**, l'acompte IS sur le CA des grumes exportées par ces mêmes entreprises au cours de la période sus - indiquée est évaluée à **2 822 565 656 FCFA**.

Par ailleurs, les coûts inhérents cumulés au cours de l'année 2015 à 2019 au transport des grumes à exportées de ces entreprises est évalué à **30 770 302 346 FCFA**.

De même, le délai entre l'exploitation et le paiement de la commande des grumes exportées varie généralement entre **2 et 3 mois** ce qui est largement inférieur à celui relatif aux produits transformés qui oscille généralement entre **6 et 8 mois**.

**Ainsi, une interdiction de l'exportation des bois sous forme de grumes aurait inéluctablement des impacts très négatifs tant sur l'économie nationale du fait d'une perte des recettes générées par les exportations des grumes comme vu plus haut.**

La trésorerie des entreprises forestières prendrait également un gros choc du fait de la perte du Chiffre d'Affaire inhérent à l'exportation des grumes. Cette interdiction causerait également un préjudice énorme aux transporteurs car l'exportation des grumes génère d'importantes ressources financières pour ces derniers comme le démontre les résultats de l'enquête menée auprès de certains membres du GFBC.

L'enquête auprès des entreprises membres du GFBC a également démontré que le personnel de chantier directement impliqué sur la préparation des grumes exports représente environ **20% à 40% du personnel du site**. Ce qui implique directement que l'interdiction d'exportation des grumes aura un impact social négatif sur le personnel des sites forestiers car cette situation va générer une réduction du personnel.

## 6. IMPACTS SOCIO - ECONOMIQUE DE LA DECISION

La mesure d'interdiction totale d'exportation des grumes aura indéniablement des impacts négatifs sur la trésorerie des entreprises, le personnel de chantier directement impliqué

sur la préparation des grumes destinées à être exportées, la trésorerie des entreprises, sur certaines essences de promotion et l'économie nationale.

#### 6.1. L'arrêt de l'exportation de certaines essences de promotion

Certaines essences de promotion contenues dans l'arrêté 0021/MINFOF du 19 Février 2018 modifiant la classification des essences forestières ne peuvent être valorisées qu'en étant exportées sous forme de grumes. Sans cette possibilité, ces bois seraient alors laissés sur pieds en forêt. En effet, les principaux clients de ces grumes Camerounaises sont soit des dérouleurs, soit des entreprises des pays d'Asie (Chine, Vietnam et Inde).

Les dérouleurs étrangers pour faire fonctionner leurs outils industriels, chercheraient et trouveraient les grumes ailleurs sur le marché international : chez nos voisins du Bassin du Congo, en Europe de l'Est ou en Asie du Sud Est comme au Laos ou au Cambodge.

*Les pays Asiatiques optimisent l'utilisation des grumes achetées grâce à un marché intérieur vaste, dynamique et varié, des industries de fabrications de produits finis, une main d'œuvre très compétitive et des infrastructures efficaces.*

Les entreprises forestières Camerounaises n'ont pas vocation à fabriquer des portes, des fenêtres ou des meubles, mais plutôt à commercialiser des grumes, des sciages et des produits semi-finis. Par ailleurs, les produits finis exportés sont victimes de l'impact de la variabilité climatique du Cameroun vers les Etats d'hémisphère nord car ce changement climatique abime les produits finis.

Sans possibilité de vendre une partie de leurs productions sur le marché local ou régional, à des artisans ou à des industriels, elles ne seront pas assez compétitives pour vendre leurs produits bois aux clients Asiatiques. De la même manière ces dernières trouveront ailleurs les grumes dont elles ont besoin.

Une conséquence de l'arrêt de l'exportation de certaines essences de promotion engendrerait la baisse de la production forestière Camerounaise au profit des pays concurrents entraînant :

*L'augmentation du coût du mètre cube de grume produit pour ceux qui pourraient continuer l'exploitation, affectant ainsi la compétitivité de l'ensemble des produits bois du Cameroun déjà pénalisé par la lourde fiscalité existante et la faiblesse des infrastructures indispensable au développement des affaires.*

## 6.2. Dégradation de la trésorerie des entreprises forestières

L'exportation des bois en grumes permet un circuit de commercialisation court. Il se passe peu de temps entre l'abattage des arbres sur pieds et l'exportation des grumes. Elles sont donc facturées et payées rapidement ce qui allège d'autant la trésorerie des entreprises forestières. Comme révélé plus haut par une enquête menée auprès de certaines entreprises forestières membres du GFBC, **le délai entre l'exploitation et le paiement de la commande des grumes est relativement court environ 02 à 03 mois.**

A l'inverse, il faut attendre plusieurs mois ( 06 à 08 mois) entre l'abattage/la facturation et le règlement des produits bois transformés, notamment pour ceux dont le processus de fabrication nécessite de longues périodes de ressuyage puis de séchage.

Compte tenu de la crise sanitaire actuelle et des faibles marges de ce secteur d'activité, de l'importance des investissements à réaliser, des taux d'intérêts pratiqués par les banques et du retard accusé généralement dans le remboursement des crédits de TVA,

***La conséquence de la dégradation de la trésorerie des sociétés forestières serait la fermeture des plus fragiles, devenues incapables de faire face à leurs engagements.***

## 6.3. Impacts sur l'Economie Nationale

En outre la fragilisation de la trésorerie des entreprises forestières, la mesure de l'interdiction de l'exportation des bois sous forme de grumes pourrait avoir des répercussions néfastes sur l'économie nationale dans la mesure que cette activité génère d'importantes recettes issues des taxes et des redevances inhérentes.

Ainsi, une telle mesure aura comme conséquence une perte annuelle d'environ :

- **13 Milliards de FCFA pour les Droits de Sortie sur les Grumes ;**
- **1 milliard huit cent Millions de FCFA de perte de taxe d'abattage sur les grumes destinées à l'exportation ;**
- **580 Millions de perte relative à la taxe d'inspection sur les grumes.**

## 6.4. Impact sur les Ressources humaines et les populations riveraines

Dans les entreprises forestières, il existe du personnel sur les sites forestiers qui intervient à tous les niveaux de la chaîne d'opération de production des grumes à être exportées. Ainsi, les résultats de l'enquête menée auprès des entreprises forestières membres du GFBC révèlent que :

*La mesure relative à l'interdiction de l'exportation des grumes aurait comme conséquence la réduction d'au moins 20% à 40% du personnel de chantier intervenant directement sur la production et la préparation des grumes destinées à être exportées.*

La réduction du nombre du Trafic des camions grumiers impactera de façon indirect l'économie des populations des villages riverains aux concessions forestières car ces dernières utilisent le plus souvent les camions grumiers du fait de l'enclavement de ces zones pour évacuer leurs productions agricoles.

#### **6.5. Impacts sur les entreprises de transport**

Comme nous l'avons vu plus haut dans le tableau 4 relatif aux Données issues de l'enquête menée auprès de 5 entreprises membres du GFBC sur l'exportation des grumes entre 2015 et 2019, cette activité a généré auprès des entreprises de transport au cours des années de référence près de **30 770 302 346 FCFA**.

*Une mesure d'interdiction de l'exportation des grumes fragiliserait également les entreprises de transport car tous ces revenus issus du transport des grumes exports seraient perdus par ces entreprises de transport.*

### **7. MESURES PROPOSEES PAR LE GFBC**

Le développement de la transformation au Cameroun et la création d'activités et de valeur ajouté passe nécessairement par L'amélioration de la compétitivité, la dynamisation du marché intérieur Camerounais et sous régional et une fiscalité incitative.

*Une meilleure compétitivité passe par le développement des infrastructures et l'accès aux services de base : routes, électricité, eau, nouvelles technologies de l'information et de la communication, etc...*

*Elle passe également par un allègement de la fiscalité et la mise en place des mesures incitatives en faveur d'une industrie de bois plus poussée et plus diversifiée.*

De nos jours, le marché local et sous régional n'est pas encore à la hauteur de payer des prix adéquats. A cet effet,

*Le développement du marché intérieur du bois (marché local) serait grandement favorisé par une défiscalisation des produits bois sur le marché national (exonération de la TVA avec neutralisation du Prorata sur toutes les ventes locales de bois, réduction de moitié de la taxe d'abattage), incitant les Camerounais à acheter les bois du secteur formel tout en luttant efficacement contre l'exploitation forestière illégale.*

Ainsi, au lieu d'une mesure brutale d'interdiction qui serait catastrophique du fait de l'inexistence d'un outil industriel national capable de transformer la production forestière, le GFBC préconise un arrêt progressif avec une période transitoire de 5 ans qui permettrait sans mettre en péril les réalisations actuelles, d'avancer de manière efficace de baliser les voix pour la transformation du bois au Cameroun. Cependant, au cours de cette période transitoire les actions ci-après pourront être mise en œuvre.

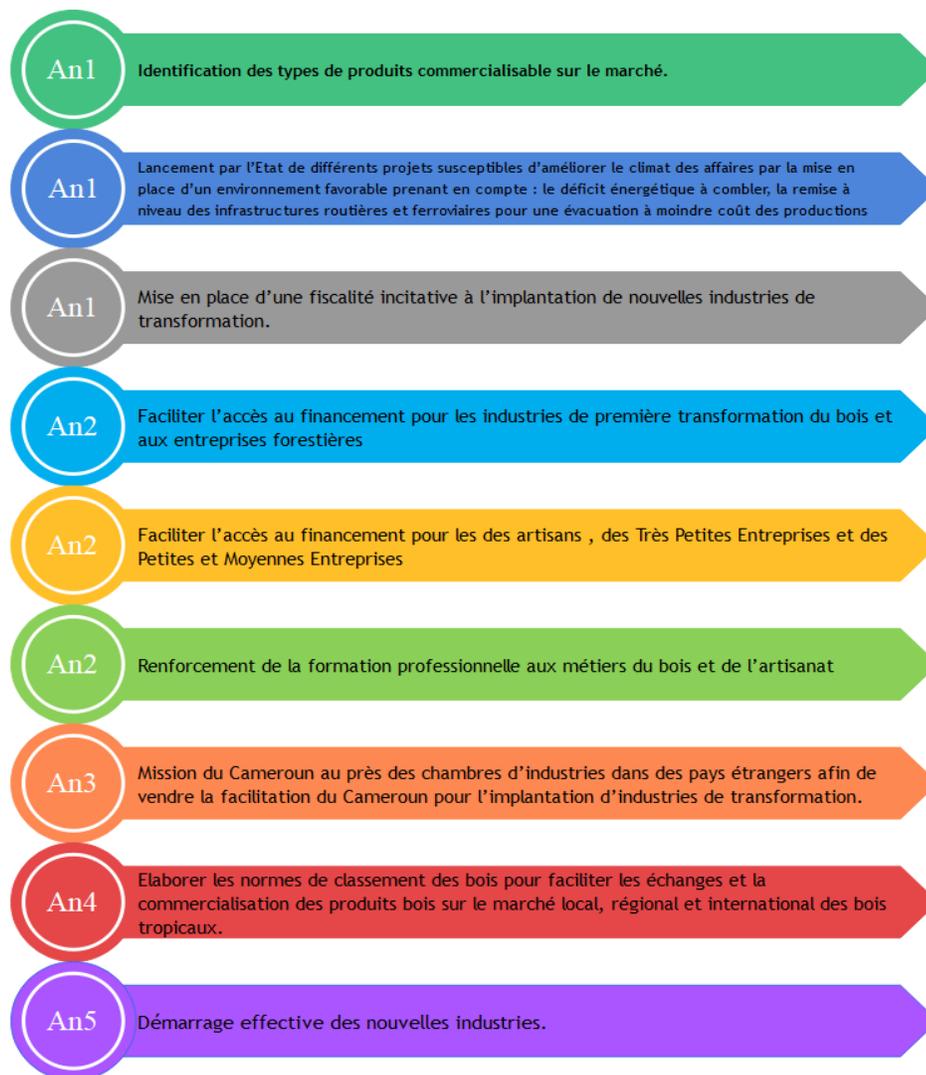


Figure 8 : Activités à mener pendant la période transitoire

*Pendant la période transitoire de 5 ans, le GFBC recommande la mise en place d'un système Bonus « prime » récompensant la transformation des bois au Cameroun notamment :*

- La production d'un mètre cube de sciage vert donne droit à l'exportation d'un mètre cube de grume.*
- La production d'un mètre cube de sciage sec donne droit à l'exportation de deux mètres cubes de grumes.*
- La production d'un mètre cube de produits finis (lambourdes, contreplaqué et plus généralement tout produit bois transformé) donne droit à l'exportation de quatre mètres cube de grumes.*

Une approche pourrait être le fait que le Cameroun avait l'ambition de transformer sa production à hauteur de 70%. A ce jour, il ressort de l'analyse des données effectuée dans le cadre de notre mémo que le taux de transformation moyen au cours des années 2015 à 2019 est estimé à 75%. De ce fait, au cours de la période transitoire de 05 ans que nous sollicitons avec possibilité d'exportation des grumes à condition de respecter les proportions ci-après :

**An 1 : 2022** L'entreprise devra transformer 80% de sa production annuelle et en exporter 20%

**An 2 : 2023** L'entreprise devra transformer 85% de sa production annuelle et en exporter 15%

**An 3 : 2024** L'entreprise devra transformer 90% de sa production annuelle et en exporter 10%

**An 4 : 2025** L'entreprise devra transformer 95% de sa production annuelle et en exporter 5%

**An 5 : 2026** L'entreprise devra transformer 100% de sa production annuelle et n'exportera plus de grumes.

Les entreprises pourront reconstituer leurs trésoreries ayant été fortement impactées par la crise sanitaire qui sévit depuis 02 ans dans le monde afin de retrouver les capacités d'investissement pouvant les permettre de renforcer voire améliorer leurs différents outils de transformation existants.

De même, cette période permettra également à l'Etat de mettre en place de développer des stratégies pour résoudre le déficit énergétique criard auquel le Cameroun est confronté ainsi que les problèmes liés aux infrastructures routières et ferroviaires indispensable pour l'évacuation des produits bois transformés.

## 7.1. Mesures Fiscales - Douanières Proposées par le GFBC

PERIODICITE	MESURES FISCALO - DOUANIERES A PROPOSER POUR UNE PERIODE DE 05 ANS
COURT TERME	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir les valeurs FOB constantes pendant une période 05 ans.</li> <li>• Annuler la TVA sur les bois vendus localement.</li> <li>• Surseoir à l'inspection des produits transformés ;</li> <li>• Réduire de moitié le Droit de sortie sur les produits transformés (de 10% de la valeur FOB à 5% de la valeur FOB) ;</li> <li>• Mise en place d'un système Bonus « prime » récompensant la transformation du bois au Cameroun ;</li> <li>• Exonérer les Droits de Douane sur les équipements neufs et ou d'occasion (matériels intervenant dans la transformation du bois, matériels de séchage, d'étuvage ; de rabotage, des matériels de transport et engins de manutention) ;</li> <li>• Diligenter et dématérialiser les procédures de remboursement des crédits TVA ;</li> <li>• Prioriser les entreprises forestières lors du processus de remboursement des crédits TVA.</li> <li>• Dispenser les entreprises forestières du paiement de la TVA sur :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- les achats de carburants et des huiles utilisés pour le fonctionnement des usines installées et des matériels roulants ;</li> <li>- sur les équipements neufs et ou d'occasion (matériels intervenant dans la transformation du bois, matériels de séchage, d'étuvage ; de rabotage, des matériels de transport et engins de manutention) ;</li> <li>- les factures de consommation d'électricité lorsque les usines sont alimentées par cette source d'énergie</li> <li>- les achats de produit chimique servant aux traitements et à la protection des produits transformés ;</li> </ul> </li> </ul>
MOYEN TERME	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faciliter l'accès au financement près des banques aux entreprises forestières ;</li> </ul>
LONG TERME	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evaluation de l'impact de la mise en œuvre des mesures fiscales - douanières proposées</li> </ul>

## **ANNEXES**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

ORDONNANCE N° 99/001 DU 31 AOUT 1999  
Complétant certaines dispositions de la loi n°94/01 du 20  
janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de  
la pêche.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- VU la loi n°99/007 du 30 juin 1999 portant loi des Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1999/2000 .

O R D O N N E :

ARTICLE 1<sup>er</sup>.- Les dispositions de l'article 71 (1) de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche sont complétées ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 71 (1) (nouveau) les grumes sont transformées à hauteur de 70 % de leur production par l'industrie locale pendant une période transitoire de cinq (5) ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Passé ce délai, l'exportation des grumes est interdite et la totalité de la production nationale est transformée par les industries locales.

Toutefois, sous réserve du paiement d'une surtaxe, l'exportation des grumes pourra se poursuivre dans le cadre de la promotion de certaines essences. La liste desdites essences, les taux de surtaxe et ses modalités d'application sont fixés par voie réglementaire ».

ARTICLE 2.- La présente ordonnance sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, 31 AOUT 1999

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



*[Signature]*  
PAUL BIYA

REPUBLICQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

DF

DECRET N° 99/781 /PM DU 13 OCT. 1999

fixant les modalités d'application de l'article 71(1)(nouveau) de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, complétée par l'ordonnance n°99/001 du 31 août 1999, notamment en son article 71(1) nouveau ;
- Vu la loi n°99/007 du 30 juin 1999 portant loi des Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1999/2000 ;
- Vu le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Vu le décret n°97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°98/067 du 28 avril 1998 ;
- Vu le décret n°97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 98/009/PM du 23 janvier 1998 fixant l'assiette et les modalités de recouvrement des droits, redevances et taxes relatifs à l'activité forestière ;
- Vu le décret n°99/370/PM du 19 mars 1999 relatif au Programme de Sécurisation des Recettes Forestières ;

DECRETE :

CHAPITRE I  
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1<sup>er</sup>.- Le présent décret fixe les modalités d'application de l'article 71(1)(nouveau) de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant

régime des forêts, de la faune et de la pêche, ci-après désignée la « Loi ».

ARTICLE 2.- L'exportation sous forme de grumes des essences dont la liste figure en annexe I du présent décret est interdite.

ARTICLE 3.- L'exportation sous forme de grumes des essences de promotion dont la liste figure en annexe II du présent décret est autorisée, sous réserve du paiement des droits de sortie et d'une surtaxe à l'exportation.

ARTICLE 4.- Compte tenu de la nécessité d'assurer une gestion rationnelle et durable des ressources forestières, le Ministre chargé des forêts peut, lorsque le comportement de certaines essences sur le marché et/ou leur degré de transformation locale l'exigent, modifier par arrêté la classification prévue aux annexes I et II du présent décret.

## CHAPITRE II DE LA SURTAXE A L'EXPORTATION

ARTICLE 5.- (1) Les taux de la surtaxe à l'exportation sont fixés de la manière suivante, par m<sup>3</sup> :

- |   |                       |
|---|-----------------------|
| - Ayous .....   | 4000 F/m <sup>3</sup> |
| - Essences de promotion de 1 <sup>ère</sup> catégorie<br>autres que l'Ayous ..... | 3000 F/m <sup>3</sup> |
| - Essences de promotion de 2 <sup>e</sup> catégorie .....                         | 500 F/m <sup>3</sup>  |

(2) Les taux prévus à l'alinéa (1) ci-dessus peuvent, en tant que de besoin, être modifiés par arrêté du Ministre chargé des finances, conformément à la réglementation en vigueur sur les visas.

ARTICLE 6.- (1) La surtaxe à l'exportation est due et assise sur chaque mètre cube (m<sup>3</sup>) de grume non transformée et exportée.

(2) Elle est liquidée et payée en même temps que les droits de sortie correspondants.

(3) Le paiement se fait par voie de chèque certifié émis au nom du Directeur des Impôts.

ARTICLE 7.- (1) A la fin de chaque trimestre, chaque exportateur ayant acquitté la surtaxe à l'exportation est tenu de faire une déclaration mentionnant :

- ses noms, prénom ou raison sociale ;
- son adresse ;
- son numéro d'immatriculation ;
- le volume des essences exportées par essence et titre d'exportation en conformité avec les bulletins de spécification établis par l'Administration chargée des forêts ;
- les montants de la surtaxe payée et la période d'exportation.

(2) Cette déclaration doit être certifiée, datée et signée par le redevable ou son mandataire.

ARTICLE 8.- (1) La déclaration est établie en deux (2) exemplaires destinés respectivement à la Direction des Impôts et à la Direction des Forêts, dans les vingt (20) jours suivant la fin du trimestre de référence.

(2) Elle est dûment visée par la Société Générale de Surveillance dans le cadre du mandat qui lui est confié par la Direction des Douanes au titre de la surveillance administrative des exportations de grumes.

### CHAPITRE III DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 9.- Sous réserve des dispositions de la Loi, les sanctions prévues par la législation fiscale et douanière en vigueur s'appliquent, mutatis mutandis, en matière d'assiette et de recouvrement de la surtaxe à l'exportation.

ARTICLE 10.- (1) Le produit de la surtaxe à l'exportation est réparti de la manière suivante :

- 75 % au Trésor Public ;
- 12,5 % à l'administration forestière ;
- 12,5 % à l'administration fiscale.

(2) La répartition prévue ci-dessus est assurée mensuellement par le Directeur des Impôts.

ARTICLE 11.- La surtaxe progressive due pour les périodes antérieures à l'exercice 1999/2000 continue à être régie par les dispositions particulières y afférentes.

ARTICLE 12.- Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Environnement et des Forêts sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 13 OCT. 1999

LE PREMIER MINISTRE,  
CHIEF DU GOUVERNEMENT,  
  
Mafany MUSONGE



The seal is circular with the text 'REPUBLIQUE DU CAMEROUN' and 'REPUBLIC OF CAMEROON' around the top edge, and 'LE PREMIER MINISTRE' and 'PRIME MINISTER' around the bottom edge. In the center is the national emblem of Cameroon, a shield with a star above it, flanked by two palm trees.

ANNEXE I DU DECRET N° 99/781 /PM DU 13 OCT. 1999  
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 71(1)  
(NOUVEAU) DE LA LOI N° 94/01 DU 20 JANVIER 1994 PORTANT  
REGIME DES FORETS, DE LA FAUNE ET DE LA PECHE.

ESSENCES DONT L'EXPORTATION EST INTERDITE  
SOUS FORME DE GRUMES

- ACAJOU DE BASSAM/NGOLLON
- AFRORMOSIA/ASSAMELA
- ANIEGRE/ANINGRE
- BETE/MANSONIA
- BIBOLO/DIBETOU
- BOSSE
- BUBINGA
- DOUKA/MAKORE
- DOUSSIE BLANC/PACHYLOBA/APA
- DOUSSIE/BIPINDENSIS
- FROMAGER/CEIBA
- ILOMBA
- IROKO
- LONGHI/ABAM
- MOABI
- MOVINGUI
- OVENGKOL
- PADOUK
- PAO ROSA
- SAPELLI
- SIPO
- WENGE
- ZINGANA/AMUK

ii

ANNEXE II DU DECRET N° 99/781 PM DU 13 OCT. 1999  
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 71 (1)  
(NOUVEAU) DE LA LOI N° 94/01 DU 20 JANVIER 1994 PORTANT  
REGIME DES FORETS, DE LA FAUNE ET DE LA PECHE.

ESSENCES DE PROMOTION DONT L'EXPORTATION EST  
AUTORISEE SOUS FORME DE GRUMES

ESSENCES DE PROMOTION DE PREMIERE CATEGORIE

- AYOUS/OBECHE *al*
- AZOBE/BONGOSI
- BILINGA
- FRAMIRE
- KOSSIPO/KOSIPO
- KOTIBE
- KOTO
- LIMBA/FRAKE
- OKOUME
- TALI
- TECK
- TIAMA *al*

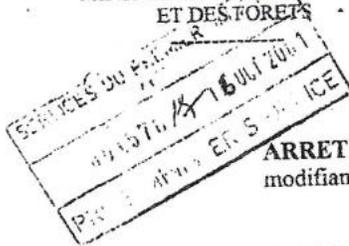
ESSENCES DE PROMOTION DE DEUXIEME CATEGORIE

- ABALE/ABING/ESSIA *al*
- ABURA/BAHIA
- AGBA/TOLA
- AIELE/ABEL
- AKO/ALOA
- ALUMBI
- AMVOUT/EKONG
- ANDOUNG *al*

# CLASSIFICATION DES ESSENCES DE PROMOTION

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES FORETS

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix - Travail - Patrie



ARRETE N° 0872 MINEF du  
modifiant la classification des essences forestières

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la pêche ;
- Vu la loi n° 2000/08 du 30 juin 2000 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2000/2001 ;
- Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des Forêts ;
- Vu le décret n° 97/207 du 7 décembre 1997 portant formation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2000/051 du 18 mars 2000 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 98/345 du 21 décembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Environnement et des Forêts, modifié et complété par le décret n° 99/196 du 10 septembre 1999 ;
- Vu le décret 99/781 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application de l'article 71(1) (nouveau) de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté modifie la classification des essences forestières contenues dans les annexes I et II du décret n° 99/781 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application de l'article 71 (1) (nouveau) de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

Article 2 : La classification des essences forestières contenues dans les annexes I et II du décret susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

### ESSENCES DONT L'EXPORTATION EST INTERDITE SOUS FORME DE GRUMES

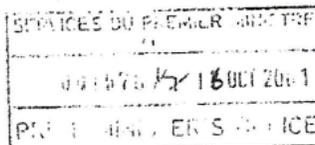
- ACAJOU DE BASSAM/NGOLLON
- AFROMOSIA/ASSAMELA
- ANIEGRE/ANINGRE
- BETE/MANSONIA
- BIBOLO/DIBETOU
- BOSSE



- BUBINGA
- DOUKA/MAKORE
- DOUSSIE BLANC/PACHYLOBA/APA
- DOUSSIE/BIPINDENSIS
- FROMAGER/CEIBA
- ILOMBA
- IROKO
- LGNGHI/ABAM
- MOABI
- MOVINGUI
- OVENGKOL
- PADOUK
- PAO ROSA
- SAPELLI
- SIPO
- WENGUE
- ZINGANA/AMUK
- TECK.

**ESSENCES DE PROMOTION DE PREMIERE CATEGORIE**

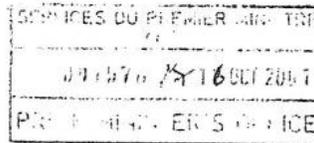
- AYOUS/OBECHÉ
- AZOBE/BONGOSSÉ
- BILINGA
- EYONG
- FRAMIRE
- KOSSIPO/KOSIPO
- KOTIBE
- KOTO
- LIMBA/FRAKE
- OKOUME
- TALI
- TIAMA



**ESSENCES DE PROMOTION DE DEUXIEME CATEGORIE**

- ABALÉ/ABING/ESSIA
- ABURA/BAHIA
- AGBA/TOLA
- AIELE/ABEL
- AKO/ALOA
- ALUMBI
- AMVOUT/EKONG
- ANDOUNG
- ASILA/KIORO/OMANG
- AVODIRE
- BODIOA
- CORDIA/EBE
- DABEMA/ATUI

- DAMBALA
- DIANA/CELTIS/ODOU
- EBIARA/ABEM
- EKABA
- EKOUNE
- EMIEN/EKOUK
- ESSAK
- ESSENG/LO
- ESSESSANG
- ESSON
- ETIMOE
- EVENE/EKOP EVENE
- EVEUSS
- EVOUIA/VITEX
- EYECK
- FARO
- GOMBE/EKOP GOMBE
- LATANDZA/EVOUVOUS
- KANDA
- KAPOKIER/BOMBAX/ESSODUM
- KONDROTI/OVOUNGA
- KUMBI/EKOA
- LANDA
- LATI
- LIMBALI
- LOTOF/ANKANANG
- MAMBODE/AMOUK
- MIAMA
- MOAMBE
- MUTUNDO
- NAGA/EKOP NAGA
- NIOVE
- OBOTO/ABOTZOK
- OKAN/ADOUM
- OLON/BONGO
- ONZABILI/ANDONGUI
- OSANGA/SIKON
- OUOCHI/ALBIZIA/ANGOYEME
- OYOGA/ANGALA
- OZIGO
- TCHITOLA
- TSANYA/AKELE
- Autres...



Article 3 : L'exportation des essences forestières ci-dessus dénommées ; AYOUS et AZOBE, est soumise à l'obtention de quotas adjugés par le Ministre Chargé des Forêts.

MS

**Article 4** : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté conjoint n° 796/AC/MINEP/MINDIC du 18 juin 1999 portant classification des essences forestières.

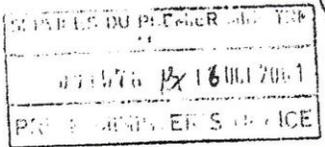
**Article 5** : Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 23 OCT. 2001

Le Ministre de l'Environnement  
et des Forêts,



**Sylvestre NAAH ONDOA**



0021

19 FEV 2018

ARRETE N° \_\_\_\_\_ /MINFOF DU \_\_\_\_\_  
modifiant la classification des essences forestières.-

**LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 94 /01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu l'ordonnance n° 99/001 du 31 août 1999, complétant certaines dispositions de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu le décret n° 2005 /099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des forêts et de la faune, modifié et complété par le décret n° 2005/495 du 31 décembre 2005 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Vu le décret n° 99/781/PM du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application de l'article 71 (1) (nouveau) de la loi n° 94 /01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- La classification des essences forestières, contenues dans les annexes I et II du décret n° 99/781 du 13 octobre 1999 susvisé, est modifiée ainsi qu'il suit :

**ESSENCES DONT L'EXPORTATION EST INTERDITE SOUS FORME DE GRUMES :**

1. ACAJOU A GRANDES FOLIOLES
2. ACAJOU BLANC
3. ACAJOU DE BASSAM/NGOLLON
4. ANINGRE/ANINGRE A
5. ANINGRE/ANINGRE R
6. ASSAMELA/AFROMOSIA
7. BETE/MANSONIA
8. BOSSE CLAIR
9. BOSSE FONCE
10. BUBINGA ROSE
11. BUBINGA ROUGE
12. DIBETOU/BIBOLO
13. DOUSSIE BLANC/PACHYLOBA
14. DOUSSIE ROUGE/BIPENDENSIS



15. FROMAGER/CEIBA
16. ILOMBA
17. IROKO
18. LONGHI/ABAM
19. MAKORE/DÔUKA
20. MOABI
21. MOVINGUI
22. MUKULUNGU
23. OVENGKOL/BUBINGA E
24. PADOUK BLANC
25. PADOUK ROUGE
26. PAO ROSA
27. SAPELLI
28. SIPO
29. TECK
30. WENGUE
31. ZINGANA/AMUK

**ESSENCES DE PROMOTION DE PREMIERE CATEGORIE :**

1. AYOUS/OBECHE
2. AWOURA/EKOP BELI
3. AZOBE/BONGOSSI
4. BILINGA
5. EKABA/EKOP RIBI
6. EYONG
7. FRAKE/LIMBA
8. FRAMIRE
9. GOMBE/EKOP NGOMBE
10. KOSSIPO/KOSIPO
11. KOTO
12. KOTIBE
13. NAGA/EKOP NAGA
14. NIOVÉ
15. OKAN/ADOUM
16. OKOUMÉ
17. ONZABILI/ANGONGUI
18. OZIGO
19. TALI
20. TIAMA



**ESSENCES DE PROMOTION DE DEUXIEME CATEGORIE :**

1. ABALÉ/ABING/ESSIA
2. ABAM À POILS ROUGE
3. ABURA/BAHIA
4. AGBA/TOLA
5. AIÉLÉ/ABEL
6. AKO/ALOA
7. ALEP
8. ALUMBI
9. AMVOUT/EKONG

10. ANDOK NGOÉ
11. ANDOUNG BRUN
12. ANDOUNG ROSE/EKOP MAYO
13. ANGUEUK
14. ASILA KOUFANI/KIORO
15. ASILA OMANG
16. AVODIRÉ
17. BODIOA
18. BONGO H/OLON
19. CORDIA/EBE/MUKUMARI
20. DABÉMA/ATUI
21. DAMBALA
22. DIANA/CELTIS/ODOU
23. DIFOU
24. EBIARA EDÉA
25. EBIARA YAOUNDÉ/ABEM
26. EKOP G.H
27. EKOP NGOMBE G.F Y
28. EKOUMÉ
29. EMIEN
30. ESSAK/ALOW KOUAKA
31. ESSENG/LO
32. ESSESSANG
33. ESSON/EKOP A
34. ETIMOÉ
35. EVEUSS/NGON
36. EVEUSS PF
37. EYEK
38. EYOUM BLANC
39. FARO
40. IATANDZA/EVOUVOUS
41. KANDA
42. KAPOKIER/BOMBAX/ESODUM
43. KONDROTI/OVOUNGA
44. KUMBI/EKOA
45. LANDA
46. LATI/EDJIL
47. LATI PARALLÈLE
48. LIMBALI
49. LOTOFA/NKANANG
50. MAMBODE/AMOUK
51. MIAMA
52. MOAMBÉ
53. MUTONDO
54. NAGA PARALLÈLE
55. OBOTO/ABOTZOK
56. OSANGA/SIKONG
57. OUOCHI/ALBIZIA/ANGOYEMÉ
58. OVOGA/ANGALÉ
59. TCHITOLA
60. TSANYA/AKELE
61. VESSAMBATA



62. WAMBA

63. AUTRES.

ARTICLE 2.- L'exportation des essences forestières AYOUS/OBECHE, AZOBE/BONGOSSI et FRAMIRE est soumise à l'obtention de quotas adjugés par le Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 3.- Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 0872/MINEF du 23 octobre 2001 modifiant la classification des essences forestières.

ARTICLE 4.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le

19 FEV 2018

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA
000416 - 19 JAN 2018
PRIME MINISTER'S OFFICE

Le Ministre des Forêts et de la Faune,



Philip NGOLE NGWESE

**DÉCISION N°0353/D/MINFOF DU 27 FÉVRIER 2012 PORTANT  
CATÉGORISATION DES UNITÉS DE TRANSFORMATION  
ET DÉTERMINANT LE DEGRÉ DE TRANSFORMATION DES  
PRODUITS BOIS.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS ,**

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche ,
- Vu la Loi N° 2008/ 012 du 29 décembre 2008 portant Loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2009
- Vu le Décret N° 95/531 du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Vu le Décret 99/781 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application de l'article 71 (1) (nouveau) de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;
- Vu Le Décret n° 98/345 du 21 décembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Environnement et des Forêts modifié et complété par le décret n° 99/196 du 10 septembre 1999 ; ;
- Vu le Décret N° 2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune ; modifié et complété par le décret n° 2005/495 du 31 décembre 2005. Vu le Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>:**

La présente décision porte catégorisation des unités de transformation et détermine le degré de transformation des produits bois au Cameroun.

**Article 2 :**

En application des dispositions des articles, 114 (1) et 115 (1,2,3) du décret 95/531/PM du 23 août 1995 susvisé, les unités de transformation des produits bois installées sur l'étendue du territoire national sont classées suivant les critères de catégorisation ci- après :

**1<sup>ère</sup> Catégorie :** Elle concerne les unités industrielles disposant d'outils de production fixes, et dont la capacité de débitage de l'outil principal de production est supérieure à 5 000 m grumes par an ;

**2<sup>ème</sup> Catégorie :** Elle concerne les unités industrielles disposant d'outils de production fixes ou mobiles et dont la capacité de débitage de l'outil principal de production est comprise entre 1 000 m3 et 5 000 m3 grumes par an ;

**3<sup>ème</sup> Catégorie :** Elle concerne les unités dotées d'outils de production fixes ou mobiles et dont la capacité de débitage de l'outil principal de production est inférieure à 1 000 m3 grumes par an ;

**4<sup>ème</sup> Catégorie :** Elle concerne les unités artisanales (artisans / ébénistes) dotées d'outils de transformation du bois autres que ceux visés dans les trois (03) catégories précédentes et enregistrées au Ministère des Forêts et la Faune en qualité de transformateur de bois.

Article 3 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 ci-dessus, les degrés de transformation des-dits produits se présentent ainsi qu'il suit :

**1<sup>er</sup> Degré de Transformation :** Il concerne les débités verts ou séchés (sciages de toutes dimensions, les équarris, rondelles et les plots) et les placages tranchés ou déroulés.

**2<sup>ème</sup> Degré de Transformation :** Il concerne les bois hydrauliques assemblés (BHA), les bois massifs reconstitués (BMR), les lambris, les parquets, les plis, les decks.

**3<sup>ème</sup> Degré de Transformation :** Il concerne les briquettes de bois, les lamellés collés, les panneaux de particules, les contreplaqués, les gadgets.

**4<sup>ème</sup> Degré de Transformation :** Il concerne les huisseries, les meubles, les portes, les fenêtres, ainsi que tout autre produit fini et / ou prêt à l'emploi.

Article 4 :

(1) Les listes des unités de transformation classées conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus figurent en annexes I, II et III de la présente décision.

(2) La classification desdites unités a une validité d'un (01) an et sera actualisée au début de chaque exercice.

Article 5 :

Les sociétés détentrices du Certificat d'Enregistrement en Qualité de Transformateur de Bois ne figurant pas sur les annexes de l'année en cours, feront l'objet d'une évaluation préalable à leur classification.

Article 6 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles contenues dans la décision n°0928/D/MINFOF du 30 novembre 2010 portant catégorisation des unités de transformation et déterminant le degré de transformation des produits bois et des produits forestiers spéciaux.

Article 7 :

Le Directeur de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers et les Délégués Régionaux des Forêts et de la Faune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, puis communiquée partout où besoin sera./-

Yaoundé, le 27 février 2012.

Le Ministre des Forêts et de la Faune

Ngole Philip Ngwese

# COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE



## RÉUNION DES MINISTRES SECTORIELS POUR LA VALIDATION DU CADRE INSTITUTIONNEL ET RÉGLEMENTAIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE D'INDUSTRIALISATION DURABLE DE LA FILIERE BOIS DANS LE BASSIN DU CONGO

(Le 18 septembre 2020)

### COMMUNIQUE FINAL

La réunion des Ministres en charge des Forêts, de l'Industrie et de l'Environnement s'est tenue, le 18 septembre 2020, par visioconférence, sous la Présidence de Monsieur **Jules Doret NDONGO**, Ministre des Forêts et de la Faune de la République du Cameroun pour la validation du cadre Institutionnel et Réglementaire de la mise en œuvre de la Stratégie d'Industrialisation Durable de la Filière Bois dans le Bassin du Congo.

Prenaient part aux travaux, les Ministres en charge des Forêts, de l'Industrie et de l'Environnement des pays du Bassin du Congo ci-après:

#### Pour la République du Cameroun :

- Monsieur **Jules Doret NDONGO**, Ministre des Forêts et de la Faune;
- Monsieur **NANA ABOUBAKAR Djalloh**, Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement Durable;
- Monsieur **FUH Calistus Gentry**, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

#### Pour la République Centrafricaine :

- Monsieur **AMIT Idriss**, Ministre des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche;
- Monsieur **MAHAMAT TAÏB Yacoub**, Ministre du Commerce et de l'Industrie;
- Monsieur **Thierry KAMACH**, Ministre de l'Environnement et du Développement Durable

#### Pour la République du Congo :

- Madame **Rosalie MATONDO**, Ministre de l'Economie Forestière;
- Madame **Arlette SOUDAN NONAULT**, Ministre du Tourisme et de l'Environnement.

#### Pour la République Gabonaise :

- Monsieur **Lee WHITE**, Ministre des Eaux, des Forêts, de la Mer, de l'Environnement, chargé du Plan Climat et du Plan d'Affectation des Terres;
- Monsieur **Hughues MBADINGA MADIYA**, Ministre du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes Entreprises de l'Industrie.

#### Pour la République de Guinée Équatoriale :

- Monsieur **Miguel EKUA ONDO**, Ministre de l'Industrie et de l'Énergie;
- Monsieur **Nicolas HOUTONDJI AKAPO**, Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage, des Forêts et de l'Environnement.

**Pour la République du Tchad :**

- Monsieur **LAMINE MOUSTAPHA**, Ministre du Développement Industriel, Commercial et de la Promotion du secteur privé;
- Monsieur **BRAHIM MAHAMAT DJAMALADINE**, Ministre de l'Environnement et de la Pêche.

**Pour la République Démocratique du Congo :**

- Monsieur **Julien PALUKU KAHONGYA**, Ministre de l'Industrie;
- Monsieur **Claude NYAMUGABO BAZIBUHE**, Ministre de l'Environnement et du Développement Durable.

**Pour la Commission de la CEMAC :**

- Monsieur **Shey Jones YEMBE**, Commissaire en charge du Département des Infrastructures et du Développement Durable.

**Pour les organisations Régionales et Internationales :**

- Monsieur **Marcel ONDELE**, Vice-Président de la Banque de Développement des Etats d l'Afrique Centrale (BDEAC);
- Monsieur **Gervais Ludovic ITSOUA MADZOUS**, Secrétaire Exécutif Adjoint; Coordonnateur Technique de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC);
- Monsieur **Ali EYEGHE**, Chef de Division, Agriculture, Développement Humain et Social (BAD);
- Monsieur **Youssef KONE**, Coordonnateur de l'intégration régionale (BAD).

Prenaient également part aux travaux, les experts des pays membres, de la CEMAC, de la CEEAC, de la BDEAC, de la BAD et de la COMIFAC.

La Commission de la CEMAC rapportait les points inscrits à l'ordre du jour. La cérémonie d'ouverture a été ponctuée par quatre interventions : celle du Commissaire en charge du Département des Infrastructures et du Développement Durable de la Commission de la CEMAC ; du Représentant de la Banque Africaine de Développement ; de la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale et celle du Ministre des Forêts et de la Faune de la République du Cameroun.

Dans son allocution, le Commissaire **Shey Jones YEMBE** a adressé ses vifs remerciements au Président de la République du Cameroun, **S.E.M. Paul BIYA**, Président en exercice de notre Communauté, pour toutes actions menées en faveur de l'intégration sous régionale, notamment la mise en œuvre de ce pilier de croissance du Programme Economique Régional. Il a exprimé ses sincères remerciements aux Chefs d'Etat pour les actions vigoureuses de lutte contre la pandémie Covid-19 qu'ils ont engagées et continuent de mettre en œuvre afin d'épargner la vie des populations dans la mesure du possible. Enfin, il a souhaité la bienvenue aux Ministres pour avoir accepté de prendre part à cette réunion.

Poursuivant son propos, le Commissaire a rappelé que la mise en place de ces instruments participe à notre objectif commun qui consiste à accroître, à sécuriser et à valoriser la ressource bois dans l'intérêt d'intensifier les activités de diversification économique réaffirmée par les Chefs d'Etat de la CEMAC lors de leur Sommet Extraordinaire, tenu à Yaoundé, le 23 décembre 2016.

Il a souligné que cette stratégie sera au centre des projets de deuxième génération du PREF-CEMAC pour contribuer à la relance économique post COVID-19.

Pour sa part, intervenant au nom de la BAD, Monsieur **Ali EYEGHE**, représentant du Directeur Général p.i du Bureau régional de la BAD a axé son intervention sur l'effort fourni par la Commission de la CEMAC dans l'organisation de cette activité. A cet effet, elle estime que l'adoption du Cadre institutionnel et Règlementaire permettra d'accélérer le processus d'industrialisation durable de la filière bois dans le Bassin du Congo et de générer une dynamique de création d'emplois notamment pour les jeunes. Il a estimé également que ce processus constitue un levier pour le développement du commerce intra régional qui devrait faciliter l'application désormais effective de la libre circulation des personnes et des biens dans l'espace CEMAC et l'entrée en vigueur de la Zone de Libre-échange Continentale.

Quant au Vice-Président de la BDEAC, Monsieur **Marcel ONDELE**, représentant du Président de la Banque, il a apprécié l'importance de la mise en place de ce cadre institutionnel et règlementaire, qui est une opportunité historique à saisir pour voir enfin les forêts du Bassin du Congo attirer plus de technologie et de financements dans notre sous-région. A cet effet, il a rassuré les Ministres que la BDEAC ne ménagera aucun effort pour jouer sa partition dans le cadre de la présente activité ceci en lien avec son Plan stratégique 2017 – 2022.

**Prenant la parole à son tour**, Monsieur **Jules Doret NDONGO**, Ministre des Forêts et de la Faune de la République du Cameroun, a aussi souhaité la bienvenue à tous les participants et s'est dit honoré de présider cette réunion.

Il a remercié la BAD pour la réalisation de cette étude dans le but de renforcer la résilience des économies de la zone CEMAC aux chocs externes et réduire la dépendance aux seules recettes pétrolières. Il a souligné l'intérêt de mettre en œuvre cette stratégie de valorisation industrielle du bois dans le Bassin du Congo et félicité les experts pour les résultats de leurs travaux.

**Ouvrant leurs travaux**, les Ministres ont mis en place le bureau des travaux composé ainsi qu'il suit :

- Président : Monsieur **Jules Doret NDONGO**, Ministre des Forêts et de la Faune de la République du Cameroun ;
- 1<sup>er</sup> Vice-Président : Monsieur **MAHAMAT TAÏB Yacoub**, Ministre du Commerce et de l'Industrie de la République Centrafricaine ;
- 2<sup>ème</sup> Vice-Président : Madame **Arlette SOUDAN NONAULT**, Ministre du Tourisme et de l'Environnement de la République du Congo ;
- Rapporteur : Commission de la CEMAC.

Ils ont ensuite adopté l'ordre du jour et pris connaissance des résultats des travaux de la réunion des experts tenue par vidéoconférence, du 14 au 17 septembre 2020 et pris acte.

Le Secrétariat a procédé à la présentation des projets de textes relatifs aux cadres institutionnel et règlementaire, notamment :

- la Décision portant création du Comité Régional d'Industrialisation Durable de la Filière Bois dans le Bassin du Congo (CRIB);
- le Règlement portant attributions, organisation et fonctionnement du CRIB ;
- la Décision portant interdiction d'exporter le Bois sous forme de grumes par tous les pays du Bassin du Congo exécutoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022;
- la Décision portant création des Zones Economiques Spéciales pour installer les industries de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> transformation du Bois ;

- le Règlement portant développement des Plantations forestières ;
- le Règlement désignant l'Ecole Supérieure Internationale de l'Agriculture et des Métiers du Bois (ESIAMB) comme Institution Universitaire sous régionale dédiée à la formation professionnelle aux métiers du bois.

Après examen, les Ministres ont validé tous ces textes avec amendements, d'une part, celui portant création des Zones Economiques Spéciales pour installer les industries de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> transformation du Bois et, d'autre part, celui portant sur le développement des Plantations forestières.

A cet effet, les Ministres sectoriels recommandent leur adoption par le Conseil des Ministres de l'Union Economique d'Afrique Centrale, afin d'en faire des actes communautaires.

Concernant la fiscalité forestière harmonisée, les Ministres recommandent à la Commission de la CEMAC d'élaborer, en collaboration avec la COMIFAC, des Directives en matière de fiscalité forestière que les pays devront incorporer dans leur législation nationale.

Pour finir, les Ministres remercient la BDEAC, la Commission de la CEEAC et la COMIFAC pour le renforcement de l'intégration et de la coopération en Afrique Centrale.

Ils ont, par ailleurs, félicité **Monsieur Akinwumi Adesina**, pour sa brillante réélection à la tête de la BAD et l'ont remercié pour tous les appuis aux pays de l'Afrique Centrale. Par ailleurs, ils ont exprimé le souhait de voir cette coopération renforcée dans la phase de mise en œuvre de la Stratégie d'Industrialisation Durable de la Filière Bois dans le Bassin du Congo.

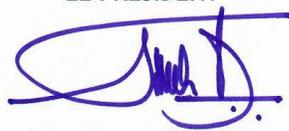
Ils ont, en outre, témoigné au Professeur **Daniel ONA ONDO**, Président de la Commission de la CEMAC, leur profonde gratitude pour l'intérêt grandissant qu'il manifeste en faveur de l'industrialisation des économies en zone CEMAC, en général, et de la filière bois dans le Bassin du Congo, en particulier.

Enfin, ils ont rendu un vibrant hommage à tous les Chefs d'Etat pour leur clairvoyance et leur adhésion aux idéaux de l'intégration régionale. Un hommage spécial a été formulé à l'endroit du Président de la République du Cameroun, **S.E.M. Paul BIYA**, Président en exercice de la Communauté.

Les travaux se sont déroulés dans une atmosphère de sérénité, de franche collaboration, de compréhension réciproque et de fraternité.

Yaoundé, le 18 Septembre 2020

LE PRESIDENT



Jules Doret NDONGO